

LEYTON

GUIDE 2026

Crédit d'impôt **recherche**

Méthode, bonnes pratiques et retours
d'expérience pour sécuriser votre CIR
avec confiance.

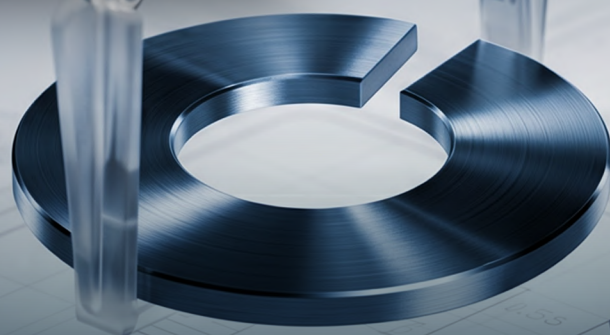


TABLE DES MATIÈRES

01	Le CIR, pilier des dispositifs de soutien à la R&D	03-04
02	Les essentiels à connaître	05-10
03	Les activités éligibles	11-14
04	Comment calculer et déterminer le montant de cir ?	15-23
05	Comment le déclarer et l'utiliser ?	24-26
06	Comment rédiger le dossier technique pour sécuriser le cir ?	27-33
07	Comment gérer le contrôle fiscal ?	34-36

Le CIR, pilier des dispositifs de soutien à la R&D

La France dispose de l'un des systèmes d'incitation fiscale à la R&D les plus généreux au monde. Ce chapitre replace le CIR au cœur de cette stratégie nationale, où il représente à lui seul plus de 90 % des aides fiscales à l'innovation.

La Recherche et l'Innovation, piliers essentiels de la croissance économique française

Dans une économie de plus en plus centrée sur la connaissance, l'innovation et la recherche constituent des paramètres essentiels de la croissance économique.

Ce sont des paramètres d'autant plus essentiels pour la préparation de l'avenir que les besoins d'innovation vont croître, notamment pour faciliter la transition digitale et écologique. En raison des externalités positives qui caractérisent les activités innovantes, les gouvernements s'efforcent de mettre en œuvre des politiques publiques visant à les soutenir et les accélérer.

De manière schématique, plusieurs canaux à travers lesquels se transmettent les effets des incitations fiscales en faveur de l'innovation sont à noter :

- **L'effort** et la qualité d'innovation, c'est le cas pour le CIR qui vise à accroître les dépenses de R&D des entreprises.
- **La localisation** géographique des activités d'innovation, au plan international comme national, c'était le cas pour les exonérations prévues en faveur des entreprises des pôles de compétitivité
- **La prise en compte** du cycle de vie et de l'âge des entreprises. C'est le cas du dispositif Jeunes entreprises innovantes (JEI), ouvert aux entreprises jusqu'à huit ans après leur création, à partir du 1er janvier 2023, sinon 11 ans pour les entreprises créées avant.

Des dispositifs de soutien à l'innovation parmi les plus généreux

Le panorama des incitations fiscales conduit à estimer leur montant à près de 7,8 Md€ pour 2023 et concerne plus de 29 720 entreprises déclarantes.

Dans un ensemble d'une quinzaine de dispositifs d'aides fiscales à l'innovation, le CIR / CII représente plus de 90% du coût total.

Nombre d'entreprises déclarantes et bénéficiaires du CIR, dépenses et créance afférente selon le type de dépenses déclarées en 2022-2023.

2023

Type de dépenses déclarées	Nombre de déclarants	Dépenses déclarées (en M€)	% des dépenses	Nombre de bénéficiaires	Créances (en M€)	% de créance
Recherche	19 098	25 153	93%	16 089	7 318	93,2%
Innovation	11 030	1 659	6,2%	10 688	500	6,4%
Collection	750	163	0,6%	726	31	0,4%
Ensemble	29 720	26 975	100%	23 526	7850	100%

2022

Type de dépenses déclarées	Nombre de déclarants	Dépenses déclarées (en M€)	% des dépenses	Nombre de bénéficiaires	Créances (en M€)	% de créance
Recherche	19 540	24 097	91,8%	16 441	7018	94%
Innovation	10 862	1 995	7,6%	10 519	401	5,4%
Collection	780	169	0,6%	758	34	0,5%
Ensemble	29 907	26 260	100%	23 522	7 453	100%

Source : MESRE-DGRI-Sittar, (données 2022 semi-définitives, données 2023 provisoires).

02

Les essentiels à connaître

Ouvert à toutes les entreprises réalisant des travaux de R&D en France ou en Europe, le CIR repose sur des règles précises.

Ce chapitre expose les fondamentaux du mécanisme : conditions d'accès, taux applicables et principales évolutions réglementaires à maîtriser.

Créé en 1983, le CIR est un dispositif qui vise à encourager l'effort de R&D des entreprises.

Il s'agit du dispositif le plus généreux en Europe. Toutes les entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles,

qu'elles soient soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ou sur le revenu (IR) peuvent en bénéficier.

Ce crédit d'impôt nécessite quelques prérequis

Réaliser des activités de recherche et développement (R&D), localisées en France, au sein de l'UE ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Identifier un ensemble de dépenses liées à ces activités de R&D puis calculer le crédit d'impôt associé qui représente 30% de l'assiette de dépenses éligibles.

Pouvoir justifier a posteriori de la nature et la matérialité des activités de R&D.

Le CIR est calculé par année civile, et la date de dépôt dépend de la date de clôture de l'exercice comptable de l'entreprise.

Les dates clé du dispositif

Depuis sa création en 1983, le dispositif a connu plusieurs modifications majeures :

Changement du mode de calcul en 2008 (basé sur une base en volume) :

- Apparition du CII en 2013
- Baisse du forfait des dépenses de fonctionnement calculé sur les dépenses de personnel de 50% à 43% en 2020 puis à 40% en 2025
- Suppression du doublement des dépenses de sous-traitance engagées auprès d'organismes publics de recherche en 2022.
- Suppression des dépenses de propriété intellectuelle, du dispositif jeune docteur et des dépenses de veille technologique en 2025.

Récemment, deux nouveaux dispositifs ont vu le jour.

Le C3IV

(Crédit d'impôt investissement industrie verte) en 2024

Le JEII

(Jeune entreprise innovante à impact) en 2026



2011	<ul style="list-style-type: none"> • Déduction des honoraires des conseils
2013	<ul style="list-style-type: none"> • Création du CII • Traitement des subventions • Participation / intéressement
2015	<ul style="list-style-type: none"> • Médiation des entreprises
2016	<ul style="list-style-type: none"> • Comité consultatif
2018	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelle trame technique CIR • Contributions individuelles • Durcissement de l'éligibilité de la sous-traitance
2020	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-traitance en cascade encadrée • 43 % frais de fonctionnement • Arrêt FNAMS & Arrêt TAKIMA
2022	<ul style="list-style-type: none"> • Création du CICO • Fin du doublement des factures d'organismes publics
2023	<ul style="list-style-type: none"> • CII : taux à 30% jusqu'au 31 décembre 2024 puis retour à 20% à partir de 2025
2024	<ul style="list-style-type: none"> • Création du C3IV • Création du statut JEIC
2025	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction du forfait de frais de fonctionnement • Suppression du dispositif Jeune docteur • Suppression de la veille technologique et suppression des frais de brevets/COV du CIR depuis le 15 février 2025
2026	<ul style="list-style-type: none"> • Création du JEII

L'innovation en quelques chiffres

19 098

Entreprises déclarantes

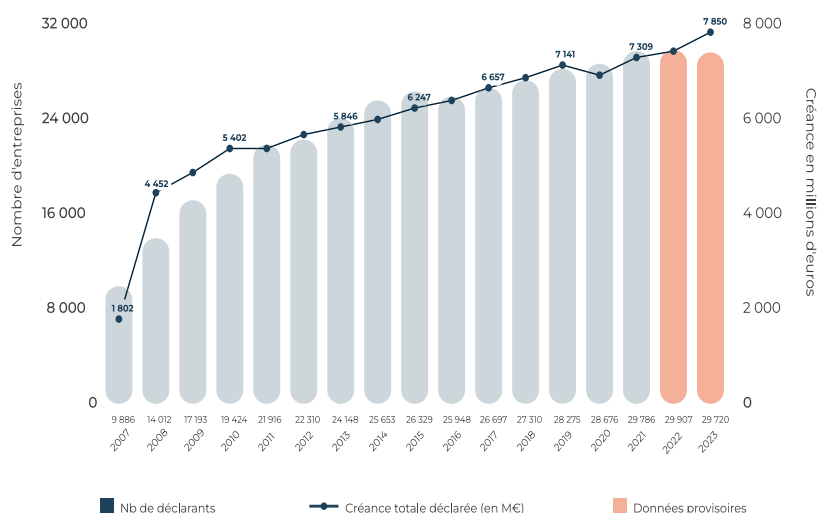
7.3

Milliards d'€ de créance CIR

25

Milliards d'€ de dépenses éligibles

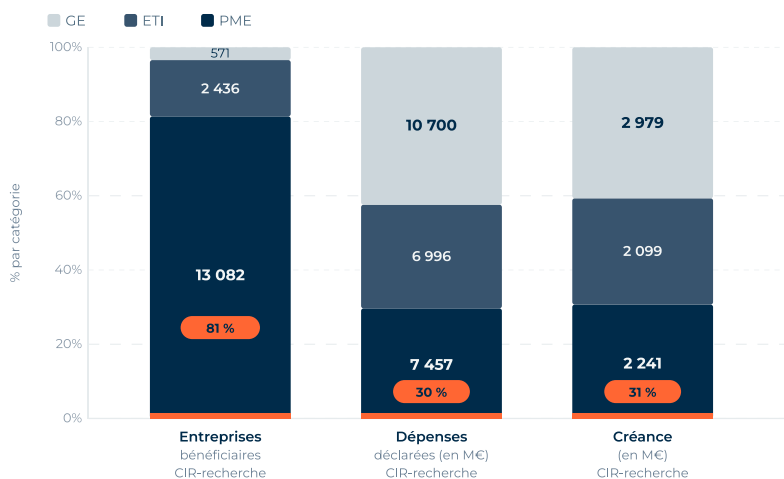
Évolution du nombre de déclarants et de la créance du CIR



Le changement des modalités de calcul du CIR en 2008 a incité un nombre croissant d'entreprises, entre 2008 à 2012 à bénéficier du dispositif pour la première fois.

Cette croissance s'est poursuivie jusqu'en 2019 (augmentation de la créance d'environ 2,6% par an). La crise Covid et la baisse du taux des frais de fonctionnement ont entraîné une baisse de la créance en 2020 d'environ 410 M€.

Nombre d'entreprises bénéficiaires, dépenses et créance selon la catégorie des bénéficiaires en 2023



En 2023, 81% des entreprises déclarantes étaient des PME et recevaient 31% de la créance totale, tandis que les Grandes Entreprises ne représentaient que 4% des entreprises bénéficiaires, mais captaient près de 41% de la créance totale.

Source : MESRE-DGRI-Sittar, données 2023 provisoires

Le référencement des cabinets de conseil CIR/CII

La Charte des Acteurs du conseil en CIR/CII est une approche animée par le Médiateur des entreprises, conçue en collaboration avec les acteurs du conseil et les entreprises clientes.

Son objectif est d'optimiser le fonctionnement de la chaîne de l'innovation en établissant des critères de qualité et de responsabilité mutuelle.

Pour les entreprises innovantes, ce référencement est un gage de confiance dans la capacité des cabinets conseils à maintenir une relation contractuelle responsable. Les cabinets adhérents s'engagent à respecter un référentiel établi par les parties prenantes, incluant des représentants des cabinets conseil, des entreprises clientes et de l'administration.

Ils sont évalués par le Médiateur des entreprises sur leur capacité à respecter ces exigences de manière constante et durable.

Ce référencement, d'une durée de trois ans, est accordé par l'Autorité de référencement après avis du Comité de référencement, composé équitablement de représentants des acteurs du conseil et des entreprises clientes.

Il fait l'objet d'un suivi annuel prenant en compte les retours des parties prenantes, l'adaptation des cabinets aux évolutions du référentiel, de leur environnement et de leur organisation.

La Charte repose sur 5 critères fondamentaux

01.

Devoir d'information

Le signataire s'engage à informer ses prospects et clients sur la Charte et à la rendre disponible.

02.

Devoir de sensibilisation

Engagement à sensibiliser les entreprises clientes aux règles fiscales applicables au CIR/CII ainsi qu'aux obligations de conformité.

03.

Devoir d'alerte

Engagement à alerter formellement les entreprises clientes sur les risques de remise en cause du CIR/CII et leurs conséquences en cas d'insuffisances.

04.

Devoir de protection

Engagement à souscrire une assurance professionnelle couvrant les prestations fournies aux entreprises clientes.

05.

Devoir de communication

Engagement à collecter et analyser les informations pour garantir le respect de la Charte et des pratiques en continu.

Les textes de référence

Le CIR est régi par un ensemble de textes réglementaires. Les grands principes sont détaillés dans l'article 244 quater B (II d bis et d ter) du Code Général des Impôts (CGI) et sont repris via la doctrine en vigueur par le biais des bulletins officiels des finances publiques – BOFIP.

La déclaration CIR (Imprimé n° 2069-A-SD) et sa notice sont disponibles sur le site des impôts.

D'un point de vue technique, l'éligibilité des activités de R&D est définie via le bulletin

officiel des impôts (BOI-BIC-RICI-10-10-10-20 et BOI-BIC-RICI-10-10-10-25), qui délimite le périmètre des travaux éligibles en référence au Manuel de Frascati dont la dernière édition date de 2015.

Pour aider le contribuable à constituer ses déclarations, le MESRE met en ligne chaque année le Guide CIR.

L'ensemble des textes de référence y sont d'ailleurs rappelés en annexe.

Les activités éligibles

Tous les travaux ne sont pas éligibles au CIR.

Ce chapitre détaille les critères issus du Manuel de Frascati, nouveauté, incertitude, créativité pour vous aider à identifier les opérations réellement imputables au dispositif.

Les opérations de recherche éligibles au CIR se déclinent en 3 catégories :

- Les activités de recherche fondamentale
- Les activités de recherche appliquée
- Les activités de développement expérimental

La définition des opérations de recherche éligibles au CIR s'appuie sur le Manuel de Frascati, qui constitue la référence internationale pour la définition du périmètre des activités de R&D.

Selon le Manuel de Frascati, les activités de R&D sont réalisées par le biais d'une démarche scientifique structurée, visant, à partir de l'état des connaissances et des savoirs existants, à formuler des hypothèses, rechercher, créer et expérimenter de nouvelles approches, théories et concepts afin de lever des difficultés ou problèmes identifiés.

L'ensemble de ces travaux conduit à accroître la somme des connaissances et à capitaliser sur les résultats obtenus afin de les rendre génériques ou transférables à des problématiques similaires.

Recherche fondamentale

Il s'agit des « travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière ».

« Les activités ayant un caractère de recherche

fondamentale sont celles qui concourent à l'analyse des propriétés, des structures, des phénomènes physiques et naturels, en vue d'organiser, au moyen de schémas explicatifs ou de théories interprétatives, les faits dégagés de cette analyse ».

Recherche appliquée

La recherche appliquée consiste en « des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé ».

« Les activités de recherche appliquée sont celles qui visent à discerner les applications

possibles des résultats d'une recherche fondamentale ou à trouver des solutions nouvelles permettant à l'entreprise d'atteindre un objectif déterminé choisi à l'avance. Le résultat d'une recherche appliquée consiste en un modèle probatoire de produit, d'opération ou de méthode. »

Développement expérimental

« Les activités de développement expérimental sont celles qui sont effectuées au moyen de prototypes ou d'installations pilotes, dans le but de réunir toutes les informations nécessaires pour fournir les éléments techniques des décisions, en vue de la production de nouveaux matériaux, dispositifs, produits, procédés, systèmes, services ou en vue de

leur amélioration substantielle. Par amélioration substantielle, on entend les modifications qui ne découlent pas d'une simple utilisation de l'état des techniques existantes dans le domaine et qui présentent un caractère de nouveauté. »

Critères d'éligibilité

Pour être éligible au CIR, les opérations de R&D réalisées doivent relever d'une des 3 catégories décrites au-dessus. Pour pouvoir distinguer les activités de développement expérimental

par rapport à des activités dites d'ingénierie classique, il est nécessaire de veiller à la mise en évidence de chacun des 5 critères suivants :

Nouveauté

Démontrer l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques

Incertitude

Le projet doit viser à lever un verrou technique dont la solution ne se trouve pas dans l'état de l'art

Créativité

Mise en œuvre de concepts nouveaux et/ou solution originale

Systematisme

Les travaux de R&D doivent être planifiés

Transférable

Les projets sont documentés en interne

Synthèse

En synthèse, les opérations de R&D éligibles sont celles qui visent la levée de verrous scientifiques ou techniques.

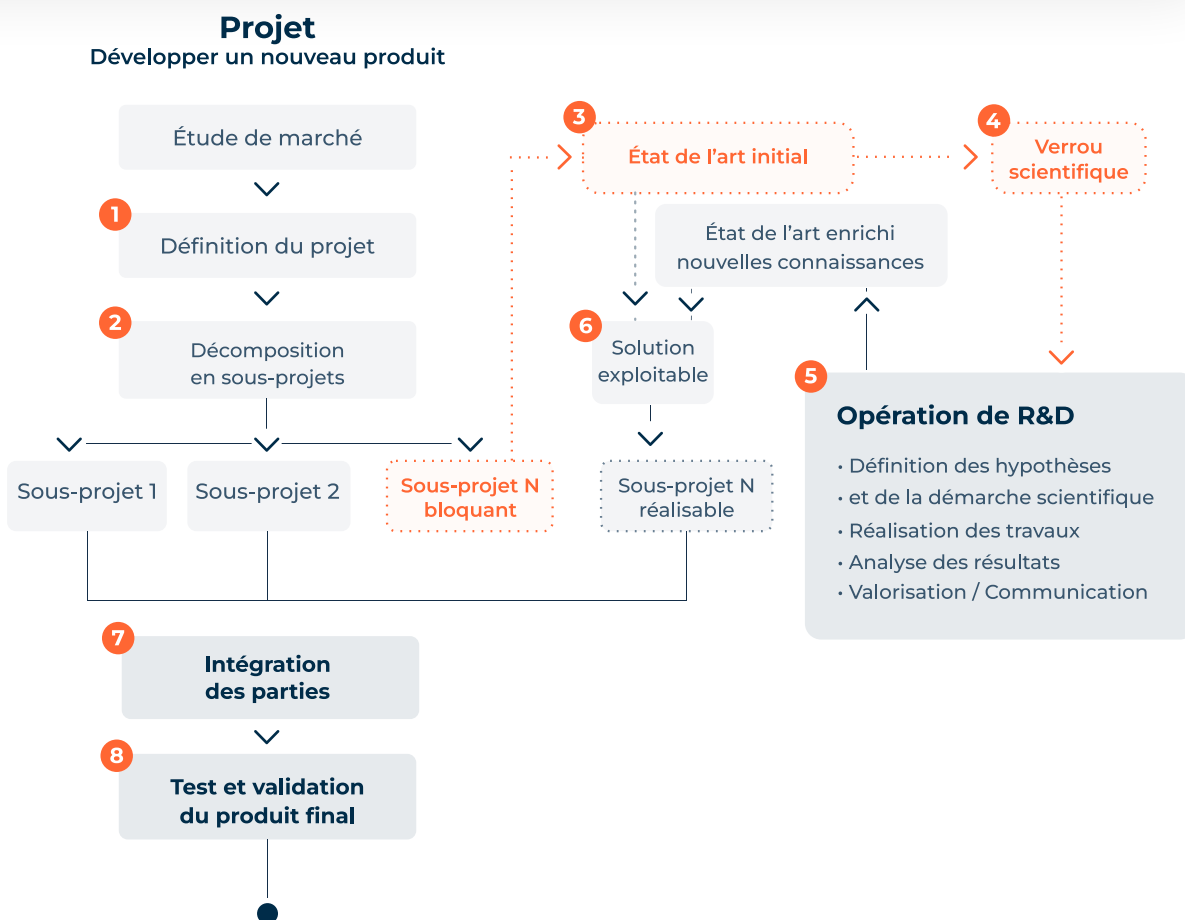
Cette difficulté est déterminée par l'élaboration de l'état de l'art ou état des techniques existantes. Cet état de l'art est « constitué par toutes les connaissances accessibles au début des travaux de R&D et utilisables par l'homme du métier normalement compétent dans le domaine en cause sans qu'il ait besoin de faire preuve d'une activité inventive ».

« L'état des techniques existantes constitue la référence permettant d'identifier l'incertitude scientifique et/ou technique que l'activité de R&D se donne pour objectif de résoudre.

Il est donc circonscrit à un domaine précis et s'appuie sur les sources les plus pertinentes qui ne se limitent pas aux publications figurant dans des revues scientifiques. »

Or en pratique une opération de R&D ne correspond que rarement à un projet scientifique, qu'il soit interne ou commercial. La plupart du temps, seule une partie du projet répond à la définition des activités éligibles, il est donc nécessaire de pouvoir l'identifier et l'isoler du reste du projet.

La démarche d'identification des activités de R&D éligibles au CIR peut être résumée par le schéma suivant.





Comment calculer et déterminer le montant de CIR

Le montant du CIR dépend de la bonne identification de vos dépenses éligibles.

Ce chapitre vous guide dans la construction de votre assiette, en intégrant les dernières évolutions réglementaires.

Les dépenses éligibles

Les dépenses de recherche déclarées par les entreprises sont constituées de dépenses de plusieurs natures, la principale étant les rémunérations des personnels, la seconde étant la sous-traitance de R&D pour près de 13% des dépenses déclarées.

SALAIRES

Salaires bruts chargés / Au prorata des heures
en R&D (Suppression du dispositif jeune docteur depuis le 15 février 2025)

DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

Dotations au prorata d'utilisation annuel en R&D

FRAIS DE FONCTIONNEMENT

40% des salaires retenus + 75% des dotations aux amortissements retenues. (43% → 40% à partir du 15 février 2025)

PRESTATAIRES EXTERNES

Si agréé : 100% de la part R&D de la facture // Si non agréé : 0
Attention : doublement pour les organismes publics jusque 31/12/2021

FRAIS DE BREVETS/COV

Frais de prise, de maintenance et de défense des brevets, intégralement sortis de l'assiette du calcul du CIR depuis le 15 février 2025

DÉDUCTIONS

Subventions publiques et avances remboursables de R&D. Honoraires des cabinets Conseil

Dépenses de personnel chercheurs et techniciens

La définition dans les texte

Seuls les chercheurs et techniciens de recherche, travaillant en étroite collaboration avec les chercheurs peuvent être valorisés au CIR.

Il est donc important de bien définir ces profils :

Les chercheurs

Ils sont majoritairement titulaires d'un diplôme de niveau master/ingénieur au minimum ou d'un diplôme équivalent.

Les doctorants salariés par l'entreprise sont ainsi inclus dans la catégorie des chercheurs. À noter que sont assimilés à des ingénieurs les salariés ou les dirigeants non-salariés qui, sans remplir les conditions de diplôme, ont acquis cette qualification au sein de leur entreprise. Par ailleurs, il n'est plus exigé que la qualification d'ingénieur, acquise par expérience professionnelle, ait fait l'objet d'une reconnaissance expresse par l'entreprise.

Les techniciens

Ils travaillent en étroite collaboration avec les chercheurs et assurent le soutien technique indispensable aux travaux de R&D. À titre d'exemple, ils sont amenés à préparer les essais et expérimentations, les produits et matériaux nécessaires à ces essais, à assurer la surveillance et l'entretien des appareils au cours des travaux etc. Les stagiaires peuvent être assimilés à des techniciens de recherche.

En pratique

Il faut veiller à bien suivre les temps passés par chaque personne sur les tâches et les travaux ouvrant droit au CIR, par le biais d'outils de suivi des temps. Ce sont ces éléments qui permettent de calculer la quote-part des salaires et charges éligibles.

Les cotisations patronales obligatoires pouvant évoluer d'une année à l'autre, il est nécessaire de vérifier chaque année la liste définie par l'administration fiscale.

À noter

Les salariés mis à disposition peuvent, sous conditions, être valorisés au même titre que les salariés de l'entreprise. Il en est de même des intérimaires.

Les dépenses ouvrant droit au CIR sont ensuite calculées en prenant en compte les salaires bruts chargés du personnel, au prorata du temps consacré aux travaux de R&D : salaire, primes et avantages en nature, ainsi que les charges patronales obligatoires.

Depuis le 15/02/2025, il n'existe plus de majoration pour les Jeunes Docteurs.

L'avis de l'expert

Ici ce n'est pas tant le calcul des rémunérations éligibles que le profil du personnel valorisé qui est particulièrement challengé.

Il faut donc veiller à pouvoir justifier de la fonction effective du personnel, notamment si ce personnel est partiellement dédié aux travaux de R&D et du rôle de chaque personne valorisée. Cette analyse peut se faire à la fois par le biais des diplômes, de l'expérience ou de tout autre élément de justification tangible.



Dotations aux amortissements

La définition dans les textes

L'amortissement est la constatation comptable et annuelle de la perte de valeur des actifs d'une entreprise subie du fait de l'usure, du temps ou de l'obsolescence d'un achat. L'amortissement permet d'étaler le coût d'une immobilisation sur sa durée d'utilisation et permet ainsi de constater, tous les ans, dans la comptabilité, la perte de valeur de la valeur comptable. L'amortissement enregistré chaque année vient donc en déduction du bénéfice imposable.

Les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des équipements utilisés pour la réalisation d'un projet éligible au CIR peuvent être intégrées dans l'assiette des dépenses.

Il peut s'agir de :

- Bâtiments, bien meubles (matériel ou logiciel créés ou acquis à l'état neuf ou en crédit-bail)
- Brevets acquis en vue de réaliser des opérations de R&D (Attention plus éligible depuis le 15 février 2025).

En pratique

Lorsque le bien ou matériel est utilisé en utilisation mixte (R&D / autre utilisation), il est nécessaire de calculer la quote-part d'utilisation en R&D, le plus souvent au prorata du temps d'utilisation. Concernant les dotations aux amortissements de bâtiment, la quote-part peut être calculée au prorata de la surface utilisée en R&D.

Dans le cas de matériel en crédit-bail, il sera nécessaire de joindre à la déclaration de CIR l'attestation du crédit-bailleur, précisant le montant exact de la dotation en excluant la marge commerciale.

L'avis de l'expert

Une analyse fine est nécessaire pour pouvoir identifier dans un premier temps le matériel exclusivement dédié à des activités de R&D : 100% de la dotation annuelle peut ainsi être valorisée.

Il est ensuite intéressant d'identifier les postes affectés exclusivement à une personne (pour les stations de travail, PC, licences de logiciels, autre équipement utilisé exclusivement par une seule personne), le calcul du taux d'utilisation se faisant de manière individuelle.

Un point important lors de l'analyse de l'état des dotations : une entreprise peut immobiliser les biens qu'elle a elle-même créés :

un banc de test, qu'elle a conçu, pour lequel elle a défini puis commandé des pièces mécaniques et instruments de mesure, soustrait une étude pour la réalisation d'une partie du banc etc. Elle pourra immobiliser le banc d'essais une fois terminé et valoriser tout ou partie de la dotation fiscale en fonction du taux d'utilisation en R&D.

Opérations confiées à des organismes agréés

La définition dans les textes

Les sociétés peuvent recourir à des prestataires externes pour leur confier tout ou partie de leurs travaux de R&D.

Sous conditions, les factures associées peuvent être retenues dans l'assiette de dépenses éligibles :

Le sous-traitant doit être localisé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande)

Le sous-traitant, qu'il soit organisme public ou privé, doit être agréé au CIR. Cet agrément est accordé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE) via l'examen d'un dossier d'agrément ; ce dossier doit présenter un projet de R&D, prouvant la capacité du sous-traitant à conduire des travaux de R&D. À noter que la demande et la constitution des dossiers d'agrément diffèrent en fonction de l'entité demandeuse.

La liste des organismes agréés est régulièrement mise à jour sur le site du MESRE.

Le sous-traitant doit réaliser directement les travaux qui lui sont confiés. Il doit assumer la coordination scientifique des travaux et fournir des livrables.

À noter

Toute première demande d'agrément doit être déposée entre le 1er janvier et le 15 mars de l'année en cours.

Les demandes de renouvellement sont à déposer entre le 15 août et le 30 novembre de la dernière année pour laquelle l'agrément est valide.

Les délais de traitement des dossiers restent longs, 8 mois en moyenne.



* Conditions rarement réalisées par les parties au contrats, souvent la collaboration démarre avant la signature du contrat

En pratique

Il est possible pour un donneur d'ordre de valoriser des travaux qui ne sont pas de la R&D à condition que ces travaux confiés soient indispensables à la poursuite de projets eux-mêmes éligibles au CIR.

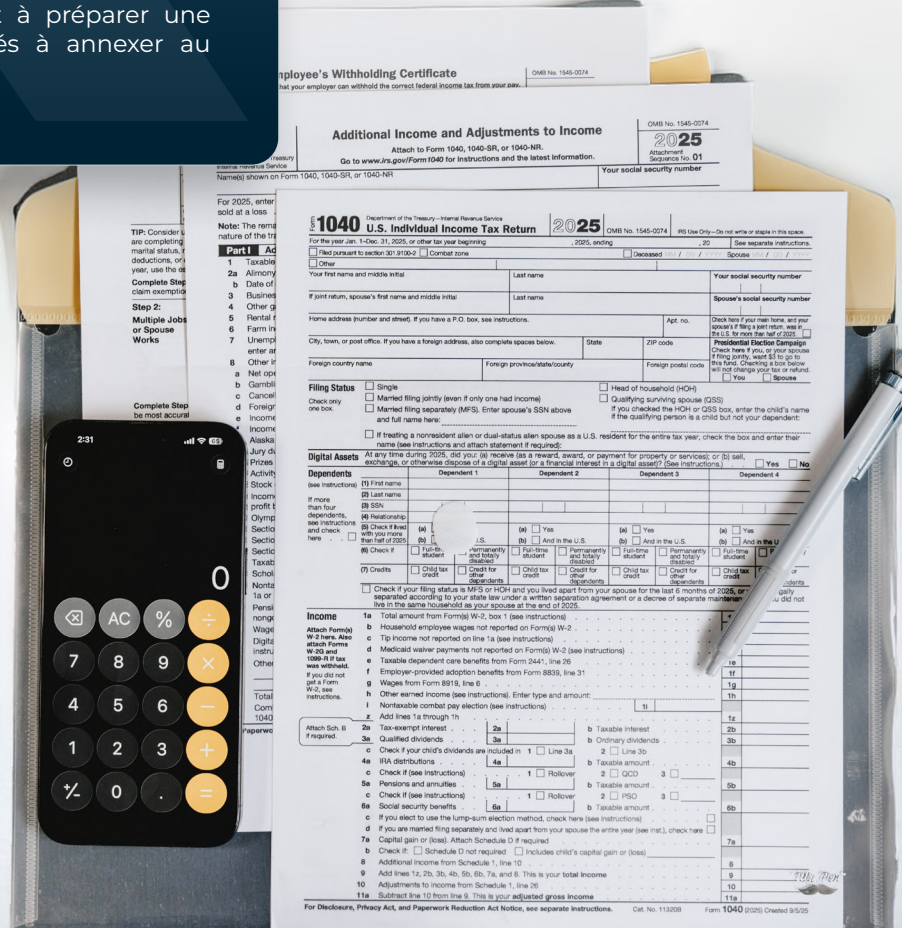
Cette position a été confirmée en 2020 par une jurisprudence du 22 juillet 2020 (n°428127) indiquant que « lorsqu'une entreprise confie à un organisme mentionné au d ou au d bis du II de l'article 244 quater B du code général des impôts l'exécution de prestations nécessaires à la réalisation d'opérations de recherche qu'elle mène, les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte pour la détermination du montant de son crédit d'impôt quand

bien même les prestations sous-traitées, prises isolément, ne constitueraient pas des opérations de recherche ».

Dans le cas de collaborations de recherche, les factures peuvent être prises en compte via le Crédit d'Impôt Recherche Collaborative qui a été instauré en 2022. Ce dispositif nécessite de réaliser un projet en collaboration avec un ORDC (organisme de recherche et de diffusion des connaissances) et est égal à 50% des dépenses éligibles pour les PME (40% pour les ETI et grandes entreprises).

L'avis d'un expert

Il est nécessaire de pouvoir justifier de la nature des dépenses sous-traitées, et notamment du caractère indispensable des activités confiées au sous-traitant vis à vis du projet mené. Ce poste de dépenses étant régulièrement challengé, il faut veiller à conserver l'ensemble des justificatifs (commande, réponse à appel d'offre, factures, livrables) et à préparer une synthèse des travaux confiés à annexer au dossier justificatif.



Normalisation

La définition dans les textes

L'écriture des normes européennes ou françaises est faite lors de réunions de normalisation, où des organismes comme l'ISO ou l'AFNOR convoquent un panel d'experts du domaine concerné.

Si une norme européenne sur les émissions de carburants doit être élaborée, par exemple, nul doute que l'organisme en charge de la norme, convoquera des experts des grandes marques automobiles européennes : Renault, Volkswagen, Peugeot etc.

La participation à ces réunions de normalisation occasionne des frais qui peuvent être remboursés en partie via le CIR. Il n'y a pas de plafond à ces dépenses.

Seuls les comités officiels de normalisation peuvent être retenus dans le CIR, la liste est disponible sur le guide CIR du MESRE.

En pratique

Seules sont éligibles les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation chargés d'élaborer les normes françaises, européennes et mondiales.

Les dépenses à retenir sont :

- Les salaires et charges sociales afférentes aux périodes pendant lesquelles les salariés participent aux réunions officielles de normalisation.
- Les autres dépenses exposées à raison de ces mêmes opérations, fixées forfaitairement à 30% des salaires visés ci-dessus.

Ces dépenses sont retenues dans l'assiette de dépenses pour

50%
DE LEUR MONTANT

L'avis de l'expert

Bien que peu fréquentes, les dépenses de normalisation entrent dans la base de calcul du CIR indépendamment du fait qu'elles soient consécutives ou non à des opérations de R&D. Une entreprise peut donc bénéficier du CIR au titre des seules dépenses de normalisation.

Subventions publiques / avances remboursables de R&D

La définition dans les textes

Les subventions publiques, remboursables ou non, attribuées par l'Union européenne, l'État ou les collectivités territoriales à raison d'opérations ouvrant droit au CIR doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt au prorata de l'assiette correspondant aux opérations ouvrant droit au CIR et ce au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées.

Dans le cas des avances remboursables, le montant remboursé constitue une dépense de recherche éligible au crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué, y compris dans

l'hypothèse où aucune autre dépense de recherche ne serait exposée pendant l'année de remboursement. En cas d'échec du projet, l'avance n'est pas remboursée et se transforme en subvention. Le traitement de l'avance remboursable, déduite de la base du CIR lors de chaque versement et réintégré au fil des remboursements, est donc fiscalement neutre.

Les deux types d'aides publiques, subventions et avances remboursables, sont ainsi logiquement traitées de la même manière du point de vue du CIR.

En pratique

Depuis la mise à jour du BOFIP en juillet 2021, les PZTI (prêt à taux zéro) doivent désormais être considérés comme des subventions, et

être déduits de l'assiette des dépenses éligibles (et réintégrés comme avances remboursables lorsqu'ils sont remboursés).

L'avis de l'expert

La loi de finances 2025 a précisé la définition des subventions publiques : il faut désormais entendre comme subvention publique toute aide versée par une personne morale de droit public ou par une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public. Cela inclut explicitement certains financements BPI France.

Cas des organismes agréés au CIR

La définition dans les textes

Les sommes reçues par les organismes de recherche agréés au titre de projets vendus et pour lesquels ces organismes déposent une déclaration CIR doivent être déduites de l'assiette de dépenses, afin d'éviter qu'une même catégorie de dépenses de recherche ne soit prise en compte à deux reprises.

L'avis de l'expert

Le courant jurisprudentiel évolue constamment, avec parfois des décisions du Conseil d'État qui sont contradictoires. Une veille active sur le sujet est conseillée afin de s'assurer du respect de la doctrine.

En pratique

L'organisme agréé qui déclare un projet client dans son propre CIR doit s'assurer de retraiter la part de la facture liée aux dépenses éligibles exposées pour la réalisation des opérations de recherche et non l'intégralité de la facture.

Ce principe de calcul a été validé par le Conseil d'État en 2020 et porte sur des prestations de recherche.

Dans le cas où la commande ne porte pas sur une prestation de R&D, l'organisme agréé est en droit de ne pas déduire les sommes facturées, à condition d'être en mesure de démontrer de l'initiative des travaux, de la propriété des résultats et le fait d'engager des dépenses de recherche pour son propre compte (décision du Conseil d'État de juin 2021).

Dépenses de conseil

La définition dans les textes

Le montant des dépenses exposées par les entreprises auprès de tiers au titre de prestations de conseil pour l'octroi du bénéfice du CIR est déduit des bases de calcul de ce dernier.

Les modalités de déduction des rémunérations versées à des intermédiaires diffèrent selon qu'elles sont déterminées proportionnellement au crédit d'impôt obtenu (success fees) ou qu'elles sont fixées de manière forfaitaire.

L'avis de l'expert

Conservez bien les contrats, éventuels avenants et les factures émises par votre Cabinet de Conseil. Ces éléments seront demandés en cas de vérification par l'Administration Fiscale pour confirmer les montants déduits de l'assiette de votre CIR.

En pratique

Lorsque la rémunération allouée est fixe, l'entreprise doit déduire le montant des dépenses qui excède le plus élevé des deux montants suivants :

- 15 000 euros hors taxes ;
- 5% du total hors taxes des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues en application de l'article 244 quater B, III du CGI.

À contrario, lorsque la rémunération est fixée proportionnellement au CIR généré, alors l'intégralité de ces sommes doit être déduite de l'assiette CIR.

05

Comment déclarer et utiliser le CIR ?

Déclarer son CIR implique de respecter des délais et des formalités précises.

Ce chapitre présente les obligations déclaratives et les modalités d'imputation ou de remboursement de la créance.

La déclaration du CIR se réalise par télédéclaration du formulaire cerfa 2069-A-SD et des annexes éventuelles (2069-A-1-SD relatif aux entreprises déclarant plus de 10 M€ de dépenses, 2069-A-2-SD pour détailler les activités sous-traitées valorisées, 2069-A-3-SD pour le CiCo).

Pour les sociétés soumises à l'IS, la déclaration est déposée en même temps que le relevé de solde d'IS (au plus tard le 15 mai si clôture fiscale au 31 décembre). Pour les sociétés soumises à l'IR, la déclaration est déposée en même temps que la déclaration annuelle de

résultats, avant une date limite fixée chaque année par décret, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai.

Il est possible de déclarer le CIR de façon rétroactive dans le respect du délai légal de réclamation.

Exemple : une société soumise à l'IS et clôturant au 31 décembre peut déclarer le CIR 2023 jusqu'à la fin de l'année 2026.

Déclaration et comptabilisation

Focus > Cas d'une société en intégration fiscale

Lorsque la société engageant des dépenses de R&D fait partie d'une intégration fiscale, la société mère intégrante est substituée aux sociétés membres pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés du groupe pour les dépenses de recherche dégagées par chacune des filiales (article 223 O, I-b du

Code général des impôts). En d'autres termes, la créance CIR remonte à la société mère qui l'impute sur l'impôt d'ensemble sur les sociétés ou en demande le remboursement. C'est donc cette société mère qui dépose un Cerfa consolidant les CIR des sociétés filles (article 49 septies M de l'annexe III du Code général des impôts).

Utilisation de la créance

Imputation

L'imputation sur l'impôt dû par l'entreprise est la règle générale. Le CIR vient en déduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prises en compte pour le calcul du CIR ont été exposées.

Cette imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt. Si le crédit d'impôt est supérieur à l'impôt ou si l'entreprise est déficitaire, le reliquat est imputé sur l'impôt à payer des trois années suivantes et, s'il y a lieu, restitué à l'expiration de cette période.

Remboursement

Le remboursement s'effectue via le dépôt du formulaire cerfa 2573-SD auprès du service des impôts des entreprises (SIE). Une procédure de remboursement immédiat est possible et concerne :

- Les entreprises nouvelles (l'année de création et les quatre années suivantes)
- Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire (ces entreprises peuvent demander le remboursement

de leur créance non utilisée à compter de la date du jugement qui a ouvert ces procédures)

- Les jeunes entreprises innovantes (pendant la période où elles en remplissent les conditions)
- Les entreprises qui satisfont à la définition des micros, petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire (moins de 250 salariés et CA inférieur à 50 M€ ou bilan inférieur à 43 M€).

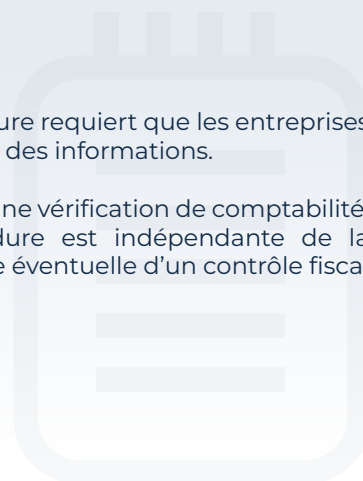
À noter

Les entreprises créées depuis moins de 2 ans doivent déposer à l'appui de leur demande de remboursement, des justificatifs permettant d'établir la réalité de l'activité de recherche qu'elles exercent.

La demande de remboursement immédiat du CIR constitue une réclamation contentieuse qui peut parfois être conditionnée à la réalisation d'une procédure dite de « vérification sur pièce » par l'administration fiscale.

Cette procédure requiert que les entreprises transmettent des informations.

Ce n'est pas une vérification de comptabilité. Cette procédure est indépendante de la mise en place éventuelle d'un contrôle fiscal ultérieur.



Focus : statut de PME

Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, dépasse le seuil de l'effectif ou les seuils financiers, cette circonstance ne lui fait perdre la qualité de PME que si elle se produit au

titre de deux exercices consécutifs (BOI-BIC-RICI-10-10-50).

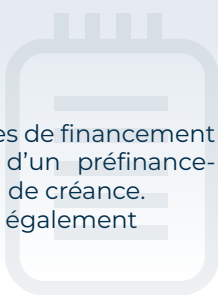
Mobilisation de créance et préfinancement du CIR

L'excédent des crédits d'impôt non encore imputés ou remboursés fait naître une créance sur l'État. Cette créance peut être cédée à titre de garantie ou remise à l'escompte auprès de n'importe quel établissement de crédit. Cette créance est incessible en contrepartie d'une dette que l'entreprise aurait envers le Trésor. Le préfinancement permet aux entreprises de

disposer d'un apport de trésorerie pour couvrir leurs dépenses de R&D dès l'année où elles sont engagées sans attendre l'année suivante pour se voir restituer la créance de CIR.

À noter

Il existe plusieurs organismes de financement permettant de bénéficier d'un préfinancement ou d'une mobilisation de créance. Certaines banques peuvent également être sollicitées.



Comment sécuriser le cir ?

La solidité d'une déclaration CIR repose sur la qualité du dossier technique.

Ce chapitre livre les bonnes pratiques pour documenter vos projets et constituer les preuves nécessaires en cas de contrôle.

Le CIR étant un dispositif déclaratif, il est nécessaire de pouvoir justifier de la nature des projets retenus et des dépenses associées. C'est tout l'enjeu du dossier justificatif, qui doit à la fois exposer l'ensemble des postes de dépenses, les calculs, présenter les pièces justificatives et décrire les projets de R&D selon une trame définie par le MESRE.

Ce dossier doit se constituer au fil de l'année. Les différentes pièces justificatives

techniques et financières conservées, même si les opérations de R&D se poursuivent d'une année à l'autre.

Le MESRE propose chaque année sur son site une trame de dossier, incluant un feuillet Excel pour présenter les éléments financiers et un document d'aide pour l'élaboration du dossier technique.

Le dossier justificatif est composé de plusieurs parties

La présentation de la société

L'enjeu est de présenter l'activité de la société, ses indicateurs de R&D et la méthodologie utilisée pour la sélection des opérations de R&D.

La présentation détaillée des opérations de R&D

Une structure de dossier justificatif est proposée, avec une nouvelle trame en vigueur à compter du CIR 2025.

Des annexes financières

Ensemble des factures de veille, de brevet, de sous-traitance, d'achat du matériel, les bulletins de paie, la copie des diplômes du personnel, les fiches de poste, les contrats de subvention et l'extrait des comptes associés, etc.

Chaque opération de R&D doit donc être détaillée, l'enjeu étant de démontrer au travers de l'argumentaire de la présence des critères d'éligibilité.

Ces synthèses techniques sont constituées de plusieurs parties.

Description du contexte général de l'opération déclarée

L'objectif est de présenter l'opération de R&D dans le contexte du projet et les motivations à l'origine du projet :

- Demande de nouvelles performances ou de nouvelles fonctionnalités, résolution de problèmes ou d'insuffisances constatées sur les solutions existantes, etc.
- Cette partie vise à replacer l'opération de R&D dans le cadre global de votre entreprise. Il ne s'agit pas encore de défendre l'éligibilité technique, mais d'introduire la genèse du projet, ses motivations et son lien avec votre stratégie d'innovation. L'approche peut être non technique, mais doit rester claire, concise et orientée vers l'essentiel, comme un « elevator pitch ».

L'avis de l'expert

Cette section est la seule du dossier où il est possible d'expliquer des enjeux non techniques liés au projet. Il ne faut pas hésiter à expliquer les motivations à l'origine des travaux de R&D.

Description du verrou scientifique identifié et nécessité d'engager une opération de R&D pour le résoudre

Cette partie doit permettre de justifier la nécessité d'engager des travaux de R&D. Elle est composée de plusieurs sous-parties :

- Les objectifs techniques et scientifiques de l'opération
- L'état de l'art : c'est la partie la plus importante du dossier ! Les connaissances existantes et accessibles au début des travaux sont décrites afin d'expliquer les limites de ces connaissances et de justifier en quoi cet état des connaissances existantes ne permet pas de surmonter les problèmes scientifiques ou techniques exposés. L'état de l'art doit être référencé (bibliographie complète).
- Les limites techniques à lever, ou verrous techniques : ces verrous ne doivent pas avoir donné lieu à des solutions accessibles dans la littérature.

L'avis de l'expert

Attention à présenter uniquement des éléments techniques et scientifiques ! Les aspects commerciaux, de réduction de coûts, les aspects fonctionnels et « produits » : design, ergonomie, etc. doivent être écartés. L'objectif de travaux de R&D n'est pas de développer un nouveau produit pour un marché donné mais d'apporter des solutions à des problèmes scientifiques ou techniques.

Par ailleurs, l'analyse des connaissances existantes n'est pas une étude de marché. Une description des limites des solutions existantes ou concurrentes ne permet pas de justifier un manque actuel dans les connaissances ou les savoir-faire. De la même manière, les difficultés ou verrous dus à un manque de compétence interne, un défaut d'organisation, un manque de formation, de connaissances ou de savoir-faire liés aux individus et non à la communauté scientifique, ou encore des dérives budgétaires, ne sont pas des problèmes pertinents d'un point de vue R&D et ne doivent pas apparaître dans ce paragraphe.

Description de la démarche suivie et des travaux réalisés

Cette partie permet de :

- Justifier l'éligibilité des travaux entrepris sur l'année ainsi que le temps passé déclaré
- Détailler le raisonnement scientifique et la démarche théorique et/ou expérimentale développés : exposer les hypothèses considérées, décrire les outils utilisés, les prototypes, les expérimentations...
- Décrire les phases principales de l'opération de R&D au sein du (ou des) projet(s) concerné(s). Indiquer quels travaux sont inclus dans l'opération de R&D déclarée au CIR l'année considérée et quels travaux sont exclus. Ex. : Avant-projet, étude préliminaire, conception, maquettage, simulation, essais, etc
- Illustrer autant que possible cette section : photos, schémas, plans, graphiques, captures d'écrans, etc
- Décrire l'avancement des travaux de R&D au début et à la fin de l'année considérée (si le projet est pluriannuel).
- Argumenter en quoi la démarche de R&D est reproductible : documentation, généralité de l'approche et des hypothèses, transférabilité de la solution sur d'autres projets, etc
- Démontrer que la démarche suivie comporte un élément de créativité, c'est-à-dire qu'elle repose sur des hypothèses et concepts originaux.

L'avis de l'expert

Cette partie est primordiale pour la compréhension de l'opération de R&D. Il est nécessaire de bien détailler le raisonnement scientifique et la démarche théorique et/ou expérimentale développés hypothèses considérées, démarche et raisonnements appliqués, outils et protocoles utilisés, expérimentations, prototypes, essais réalisés, etc.

Description des résultats de l'opération et de la contribution technique à l'acquisition des connaissances nouvelles en R&D

Cette partie permet de :

- Présenter les résultats de l'opération de R&D de l'année et les conclusions associées ;
- Justifier en quoi ces résultats comportent un élément de nouveauté (enrichissement de l'état de l'art relatif à la R&D du domaine) ;
- Résumer les contributions apportées représentant un écart significatif par rapport à la connaissance et à la pratique généralement répandue dans le domaine considéré ;
- Présenter en quoi les connaissances apportées au sujet considéré présentent un progrès par rapport à l'état des connaissances actuelles (savoir / savoir-faire nouveau créé).

L'avis de l'expert

Préciser également en quoi les connaissances acquises ou créées sont génériques et réutilisables, notamment si les résultats ne sont pas diffusés en externe. Il est important de justifier la manière dont ces connaissances sont diffusées/accessibles en interne, car l'enjeu est de pouvoir capitaliser sur les connaissances et savoir-faire créés afin d'être utilisés dans d'autres projets.

Description des indicateurs de recherche

Cette partie doit mettre en évidence tous les indicateurs forts ou faibles pouvant justifier de la R&D : publication ou communication dans des congrès ou journaux, participation à l'encadrement de thèses (dont contrats CIFRE), à des collaborations scientifiques avec des organismes publics, participation à un projet collaboratif subventionné par la France et/ou l'Union européenne, dépôt de brevets ou de logiciels (APP), enveloppe Soleau, etc.

L'avis de l'expert

Ne pas oublier de citer les références complètes des indicateurs (publication, référence des brevets, nom complet des conférences, lieu et date etc.). Cela permet à un expert de pouvoir s'y référer en cas de besoin.



Description des ressources humaines

Cette partie permet de lister l'ensemble du personnel ayant travaillé sur l'opération de R&D sur l'année et de préciser le rôle de chaque intervenant et leurs contributions techniques/scientifiques sur l'opération de R&D. **Préciser le caractère indispensable des faibles contributions (quelques jours sur l'année). Il est désormais attendu :**

- Les qualifications et le diplôme le plus élevé du personnel.
- La fonction et la contribution directe de chaque personnel dans le cadre de l'opération.

L'avis de l'expert

Cette partie est particulièrement étudiée. Il faut veiller à bien justifier les faibles et fortes contributions techniques et à décrire précisément le rôle des participants, notamment pour les personnes dont le diplôme initial n'est pas en lien avec la nature des travaux menés.

Description des travaux externalisés

Cette partie permet de décrire les partenariats et travaux sous-traités avec d'autres entreprises (agrées ou non au titre du CIR) ou avec des laboratoires publics de recherche :

- Indiquer les rôles respectifs de l'entreprise et du partenaire
- Décrire de manière détaillée la contribution de l'organisme public
- Si sous-traitance, décrire la contribution du sous-traitant et indiquer en quoi ces travaux correspondent à des travaux de R&D au sens du CIR ou sont indispensables à la réalisation

L'avis de l'expert

Dans le cadre de partenariat, il faut expliquer le rôle de l'entreprise dans l'opération de R&D. (responsable, partenaire, etc.) Si certains travaux ont été réalisés par un sous-traitant, il est essentiel de préciser leur nature en décrivant la contribution technique du sous-traitant et argumenter en quoi ces travaux sont indispensables à l'opération de R&D

La demande de rescrit

Les sociétés déclarantes peuvent demander un avis préalable à l'administration fiscale pour valider l'éligibilité d'une opération de R&D via un rescrit CIR. Cette demande doit être déposée au plus tard 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration de CIR. L'administration fiscale dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre ; l'absence de réponse vaut acceptation.

Une trame de dossier est proposée par le MESRE ; chaque opération de R&D doit ainsi faire l'objet d'une demande individuelle.

La validation du rescrit est opposable en cas de contrôle ultérieur et peut porter à la fois sur la partie technique et la partie financière.

Plusieurs types de rescrits peuvent ainsi être déposés :

• **Rescrit simple** : ce rescrit porte uniquement sur l'éligibilité d'une opération de R&D.

• **Rescrit élargi** : ce rescrit porte sur la partie technique et sur la validation d'un montant plancher de dépenses. Ce rescrit est réservé aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 500 000 € pour les entreprises dont le commerce principal est la vente de marchandises, d'objets, de fournitures et de denrées à emporter ou à consommer sur place ou la fourniture de logement, ou 450 000 € pour les autres entreprises.

• **Rescrit roulant** : cette demande permet d'obtenir la révision d'une décision favorable antérieure. Ce rescrit ne s'applique donc que pour les opérations de R&D pluriannuelles.

Le contrôle sur demande

L'entreprise peut demander à l'administration fiscale un **contrôle pour s'assurer de l'éligibilité des travaux et des dépenses**. Le MESRE peut être sollicité au cours de la procédure.

La demande doit être adressée au service des impôts des entreprises auprès duquel l'entreprise a déposé ou devra déposer, s'il s'agit de l'exercice ou la période en cours, sa déclaration de résultats.

L'administration informe l'entreprise des conclusions du contrôle. Ces conclusions constituent une prise de position formelle qui engage l'administration.

Dans l'hypothèse d'un avis défavorable sur l'éligibilité d'une opération de R&D, **l'entreprise dispose de deux mois pour demander un nouvel avis à l'administration** qui lui a notifié la décision de rejet.

L'administration dispose d'un délai de 3 mois pour y répondre, après consultation d'une commission. L'entreprise peut être entendue par cette commission à condition de l'avoir précisé dans la demande.

Comment gérer le contrôle du cir ?

Le CIR fait l'objet d'un contrôle croissant de l'administration fiscale.

Ce chapitre vous prépare à chaque étape de la procédure et vous guide pour protéger votre créance efficacement.

Le CIR peut être soumis à vérification, mais le dépôt d'une demande de CIR ne donne pas lieu systématiquement à un contrôle de la part de l'administration fiscale.

Le délai durant lequel une déclaration peut être contrôlée est appelé le droit de reprise jusqu'au 31 décembre de la 3ème année qui suit celle du dépôt de la déclaration 2069-A-SD.

Le contrôle du CIR s'inscrit habituellement dans le cadre des contrôles généraux de la comptabilité des entreprises.

Plusieurs types de contrôle sont possibles :

- Contrôle fiscal ou vérification de comptabilité
- Contrôle sur pièce
- Demande d'information complémentaire dans le cadre d'une demande de remboursement d'une créance de CIR

L'expertise MESRE

L'administration fiscale peut être amenée à solliciter le MESRE ou ses antennes régionales (DRARI) pour étudier le caractère scientifique des opérations de R&D et des dépenses associées.

La société transmet dans ce cas son dossier justificatif qui sera étudié par un expert scientifique.

Ce dernier peut être amené à demander des éléments complémentaires avant de rendre un avis définitif.

Il est également possible de débattre oralement avec l'expert avant la remise de son rapport.

Cet échange permet de clarifier d'éventuelles zones d'ombre, et de présenter techniquement les projets. La présence des chefs de projets est alors primordiale.

À noter

L'avis rendu par le MESRE est consultatif : l'administration fiscale n'a aucune obligation de suivre cet avis, bien qu'en pratique cet avis soit suivi dans la grande majorité des cas.

Le MESRE peut également être amené à réaliser une expertise scientifique de sa propre initiative. Il émet ensuite un rapport d'expertise transmis à l'administration fiscale qui reste la seule compétente pour procéder à une rectification de l'impôt.



Les voies de recours

En cas de désaccord avec l'administration fiscale, l'entreprise dispose de plusieurs voies de recours.

La médiation des entreprises

La médiation permet de renouer le dialogue avec l'administration fiscale et d'obtenir parfois une nouvelle expertise.

Elle doit être réalisée directement sur le site internet de la Médiation. La demande est gratuite, dématérialisée, sans formalisme particulier et couverte par la confidentialité.

La médiation peut être saisie après le rejet total ou partiel de la première démarche (recours hiérarchique, réclamation contentieuse...) auprès de l'administration fiscale. Les délais moyens sont variables, de quelques semaines à plusieurs mois en fonction de la nature du litige.

A noter que cette démarche ne suspend pas les procédures en cours.

La médiation peut être utile pour :

- Débloquer une demande de remboursement qui n'avance pas (contrôle en cours portant sur les années précédentes par exemple)
- Demander une expertise technique / contre-expertise technique des projets
- Demander une rencontre avec l'expert qui a étudié les dossiers dans le cas où l'ensemble des échanges ont eu lieu par échange de courrier.

Le comité consultatif

Le comité consultatif est compétent sur les litiges relatifs à l'éligibilité au CIR de certaines dépenses de recherche et d'innovation.

Plus précisément, ce comité intervient lorsque le désaccord porte sur la réalité de l'affectation à la recherche ou à l'innovation des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR.

Il peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être retenus pour l'examen de cette question.

Il peut être saisi par l'administration ou par les entreprises avant la fin d'un contrôle fiscal. L'entreprise dispose de 30 jours pour saisir le comité à l'issue de la réception de la réponse aux observations du contribuable.

À savoir depuis le 17 novembre 2021, une nouvelle phase a été introduite : la transmission

au service vérificateur, dans un délai de 60 jours à compter de la demande de saisine du comité, d'un document de synthèse des contestations, selon le formulaire cerfa 2211-SD.

Le délai moyen de traitement du dossier est de 7 à 12 mois. La date du comité est systématiquement notifiée par courrier à l'entreprise environ 2 mois avant la séance.

L'audience est présidée par un conseiller d'Etat et le comité est composé à la fois d'un agent de l'administration fiscale (le plus souvent le vérificateur en charge du contrôle), et d'un agent du MESRE (un expert scientifique) ayant des compétences techniques adaptées à la spécificité du CIR.

Le comité rend un avis à l'issue de l'audience qui est transmis à l'administration fiscale. Cet avis reste consultatif : l'administration fiscale notifie ensuite l'entreprise de ses conclusions.



[Contactez-nous](#)

LEYTON

ALLEMAGNE - BELGIQUE - CANADA - ESPAGNE - FRANCE - ITALIE - PORTUGAL
GRÈCE - PAYS-BAS - POLOGNE - ROYAUME-UNI - SUÈDE - ÉTATS-UNI